

RUBRIQUES	DEPENSES <u>NE POUVANT PAS FAIRE L'OBJET D'UN SOUTIEN AU TITRE DU FST</u>
BATIMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX	<p>Dépenses de construction, reconstruction, réhabilitation ou rénovation, tant extérieur qu'intérieur, portant sur les bâtiments suivants : hôtel de ville ou siège des groupements de collectivités, bâtiments scolaires, ateliers municipaux ou intercommunaux, logements communaux ou intercommunaux dont les presbytères habités ou ayant vocation à l'être, ainsi que toutes les dépenses d'équipements s'y rapportant.</p> <p>Exceptions : dépenses se rattachant à un projet d'intérêt collectif ne correspondant pas à la destination d'origine du bâtiment (aménagement d'un local associatif dans une mairie ...).</p>
VEHICULES	<p>Dépenses se rapportant aux véhicules communaux ou intercommunaux.</p>
INCENDIE ET SECOURS	<p>Dépenses afférentes au service d'incendie et de secours, qui sont exclusivement destinées à permettre l'exécution des missions d'intervention des sapeurs-pompiers, que celles-ci portent sur des bâtiments ou de l'achat de matériel ou d'équipement (comme les véhicules des sapeurs-pompiers), et indépendamment de la nature du porteur de projet.</p> <p>Exceptions : achat de défibrillateurs ou de biens destinés à la réalisation d'actions en faveur de l'éducation de la population comme l'initiation aux gestes de premiers secours...</p>
ECOLES COMMUNALES	<p>Dépenses obligatoires dont les communes ont la charge en matière d'éducation nationale, dont le matériel informatique et l'acquisition de mobilier à usage exclusif des écoles.</p> <p>Exceptions : dépenses se rapportant à des équipements ou aménagements bénéficiant au public ou à d'autres personnes que les personnels enseignants et élèves scolarisés.</p>
AUTRES DEPENSES D'ENSEIGNEMENT	<p>Dépenses afférentes aux écoles privées et aux établissements d'enseignement, public ou privé du second degré tel que les collèges et lycées (quel que soit leur statut), y compris les dépenses en équipement, et indépendamment du porteur de projet.</p> <p>Exceptions : dépenses se rattachant à un projet pédagogique bénéficiant au public.</p>
CIMETIERES	<p>Dépenses afférentes aux cimetières et à l'ensemble de leurs équipements.</p>
VOIRIE COMMUNALE	<p>Toutes les dépenses portant sur les parkings, la voirie et ses accessoires tels que les trottoirs, les caniveaux, les pistes cyclables bordant la voirie, les arrêts de bus, les dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales de la voirie, l'éclairage public.</p> <p>Exceptions : travaux d'amélioration de l'éclairage public pour économie d'énergie et/ou dans le cadre du développement durable ; éclairage public de mise en valeur du patrimoine bâti, d'un décor architectural, d'une œuvre d'art, d'un aménagement décoratif communal ou intercommunal (aménagement paysager, fontaine...) et dépenses afférentes aux places et espaces de repos, de détente et d'agrément quel que soit le lieu.</p>
MODE DE LIAISON DOUCE	<p>Dépenses liées aux rues piétonnières.</p> <p>Exceptions : sentiers piétonniers ou allées piétonnes en site propre, ne bordant pas une voirie et non situés sur un trottoir, constituant une liaison douce réservée aux piétons ou aux modes de déplacements doux.</p>
SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	<p>Dépenses se rattachant aux services de l'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), de l'eau potable et de la collecte et du traitement des déchets.</p> <p>Exceptions : plateformes communales ou intercommunales de stockage de tri-sélectif dont l'éligibilité sera étudiée au cas par cas par la commission thématique, en fonction de leurs caractéristiques et des objectifs poursuivis (intégration paysagère, amélioration du cadre de vie...).</p>
GENS DU VOYAGE	<p>Dépenses relatives aux aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Exceptions : dépenses relatives aux projets bénéficiant à une population sédentarisée.</p>
EDIFICES CULTUELS	<p>Dépenses se rattachant à des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes et portant sur les édifices du culte dont elles sont propriétaires, y compris les travaux d'embellissement.</p>